



C/38/11

ORIGINAL : English/français/deutsch/español

DATE : 22 septembre 2004

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-huitième session ordinaire
Genève, 21 octobre 2004

**RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES
LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est recommandé que les rapports des représentants des États (États membres et États ayant le statut d'observateur) et des organisations intergouvernementales sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'accroître l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.
2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans les circulaires d'invitation à la présente session et un plan type a été proposé. On trouvera aux annexes I à XX les rapports soumis par les États suivants : Allemagne, Argentine, Belgique, Bolivie, Espagne, Kirghizistan, Lituanie, Mexique, Panama, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Suède, Tunisie, Turquie et Communauté européenne.

[L'annexe I suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Aucun élément nouveau

1.2 Aucun élément nouveau

1.3 Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d'examen

Conclusion d'une convention avec la Hongrie en préparation.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de la période considérée, l'Office fédéral des variétés végétales a reçu des délégations des États membres suivants : Chine, Uruguay, Ukraine, Espagne et Norvège.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

Aucun élément nouveau

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ARGENTINE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

- 1.1 La République argentine a continué à travailler à un projet de loi visant à concrétiser l'adhésion de son pays à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, sous l'impulsion de l'Institut national des semences (INASE) et avec l'aval du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation. Dans cette perspective, et depuis le début de 2004, des réunions ont eu lieu avec les différents secteurs impliqués afin de faire connaître ce projet.
- 1.2 À compter du 1^{er} janvier 2004 les tarifs des services apportés par INASE ont été modifiés par décret n° 528/03 du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation.
- 1.3 La République argentine reconnaît la propriété sur les variétés végétales pour tous les genres et espèces. Au cours de l'année 2004, une protection a été octroyée à des variétés d'espèces qui jusqu'à cette date ne donnaient pas lieu à des titres de propriété dans le pays : *Nierembergia linearifolia*; *Eucaliptus grandis*; *Tecoma* sp.; *Grindellia chiloensis*; *Lilium* sp. Il faut noter que ces obtentions végétales protégées sont d'origine nationale.

2. Coopération en matière d'examen

La République argentine maintient en vigueur le système de coopération en matière d'examen prévu par l'UPOV, en particulier pour les espèces ornementales.

3. Situation dans le domaine administratif

En vertu de la loi nationale n° 25845 du 6 janvier 2004, l'Institut national des semences (INASE) a recouvré son autonomie économique et financière et son organe de direction. L'institut, dissous par l'exécutif national au mois de novembre 2000 est redevenu à compter de janvier 2004 l'organisme chargé de l'application de la loi n° 20247 sur les semences et les créations phylogénétiques de la République argentine et de la réglementation afférente.

Par ailleurs, une décision de la présidence de l'institut prévoit la création de six coordinations régionales à l'intérieur du pays, en vue d'assurer une présence effective et de permettre que les activités de contrôle et les différentes missions qui incombent de par la loi à l'institut puissent être accomplies sur l'ensemble du territoire national.

4. Situation dans le domaine technique

L'examen technique permettant de déterminer si une variété végétale satisfait aux critères de protection est réalisé par la Direction de l'enregistrement des variétés (DRV) de l'INASE.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2004, la République argentine a reçu 80 demandes de titres de propriété relatifs à des variétés végétales et a délivré des certificats d'obtenteur pour 138 variétés végétales se répartissant comme suit :

Céréales :	30 titres
Oléagineuses :	42 titres
Fourragères :	22 titres
Industrielles :	12 titres
Ornementales :	3 titres
Fruitières :	19 titres
Forestières :	9 titres
Potagères :	1 titre

L'INASE effectue des semis de collections de référence pour les espèces suivantes : soja, blé, avoine, orge et seigle. Par ailleurs, il vérifie les essais réalisés par les demandeurs. Il peut ainsi analyser certains caractères nouveaux qui seront incorporés dans les descriptions nationales pour les variétés de blé et de soja.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Depuis qu'il a recouvré son autonomie, l'INASE participe aux différentes activités entreprises au niveau national pour faire connaître les objectifs de la loi n° 20247, et notamment la protection des droits de propriété sur les créations phylogénétiques.

C'est ainsi que le Bulletin d'information "INASE Informa" qui publie, entre autres, des listes de variétés protégées et des articles sur la protection des variétés végétales dans le pays, a recommencé à paraître.

L'INASE a participé aux manifestations nationales et internationales suivantes, où il a exposé des thèmes relatifs au droit d'obtenteur :

- Réunion technique d'échange INTA – INASE (Buenos Aires – mai 2004)
- Atelier sur le germoplasme natif à potentiel ornemental (Buenos Aires – juin 2004)
- Réunion technique d'échange INTA – INASE (Concordia/Entre Ríos – juin 2004)
- Visite technique et d'échange EEA INTA Castelar (Buenos Aires – juin 2004)
- Séminaire panaméricain sur les semences (Asunción del Paraguay – juillet 2004)
- Séminaire sur la propriété intellectuelle (Montevideo – Uruguay – juillet 2004).

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

- L'INASE publie périodiquement sous forme électronique le Catalogue national des cultivars, qui inclut les variétés propres à la commercialisation, ainsi que celles pour lesquelles il existe un titre de propriété en vigueur.
- En janvier 2004, le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation a publié le décret n° 46 portant création du Registre national des opérateurs travaillant avec des organismes végétaux génétiquement modifiés et la Liste nationale des organismes végétaux génétiquement modifiés. Le registre et la liste sont gérés par l'INASE.
- En juillet 2004, le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation a autorisé la commercialisation de produits et de sous-produits contenant l'élément NK 603 pour le maïs, conférant aux variétés qui le contiennent une résistance au principe actif de l'herbicide glyphosate.
- L'INASE participe en tant que membre à la Commission nationale des ressources génétiques créée dans le cadre du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation.
- L'INASE est membre en qualité d'organisme public de l'Association argentine de la filière soja depuis le mois d'août 2004.
- Le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation, conjointement avec le Secrétariat à l'industrie, a approuvé les "Lignes directrices sur la brevetabilité du vivant". Ce texte, qui énonce la politique nationale en matière de brevetabilité du vivant, dit explicitement qu'en République argentine les variétés végétales sont protégées par le système de droit d'obtenteur de l'UPOV.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

BELGIQUE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatifAdaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

Ce projet est en cours. Le projet de loi sera examiné par le Conseil du droit d'obtention à l'automne 2004.

L'accès à une protection d'obtention végétale conforme à l'Acte de 1991 reste cependant toujours possible sur le territoire belge en vertu de la réglementation européenne en vigueur en la matière, via l'Office communautaire des variétés végétales.

2. Coopération en matière d'examen

Sans changement.

3. Situation dans le domaine administratif- Modifications dans la structure administrative

Sans changement.

- Volume d'activités - Situation au 31.08.2004

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août 2004, 2229 demandes de protection ont été inscrites et 1785 certificats ont été délivrés, dont 343 sont encore en vigueur.

ÉVOLUTION DANS LES DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINSCatalogues nationaux des variétés

- Projet de transposition des directives 2003/90/CE et 2003/91/CE transmis au Ministre pour procédure auprès du Gouvernement wallon intitulé : arrêté du Gouvernement wallon relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 transposant la directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum pour l'examen et les

conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 transposant la directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum pour l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.
- *Ministerieel besluit van 29 maart 2004 betreffende de kenmerken waartoe het onderzoek van bepaalde rassen van landbouw - en groentegewassen zich ten minste moet uitstrekken, en de minimumeisen voor dat onderzoek*
= Arrêté ministériel du 29 mars 2004 concernant les caractères devant être couverts au minimum pour l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes.

Contrôle des semences et plants - Certification

- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 relatif à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres
- *Besluit van de Vlaamse regering van 3 oktober 2003 houdende reglementering van de handel in en de keuring van zaaizaad van oliehoudende planten en vezelgewassen*
= Arrêté du Gouvernement flamand portant réglementation du commerce et du contrôle des semences des plantes oléagineuses et à fibres
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 relatif à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2004 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction
- *Besluit van de Vlaamse regering van 3 oktober 2003 betreffende de procedure tot erkenning van bosbouwkundig uitgangsmateriaal en het in de handel brengen van bosbouwkundig teeltmateriaal*
= Arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 concernant la procédure d'agrément des matériels forestiers de base et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction
- *Ministeriële besluit van 2 juni 2004 tot vaststelling van een technisch controlereglement betreffende het bosbouwkundig teeltmateriaal*
= Arrêté ministériel du 2 juin 2004 établissant un règlement de contrôle technique concernant les matériels forestiers de reproduction
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne

- *Besluit van de Vlaamse Regering van 24 oktober 2003 betreffende het in de handel brengen van vegetatief teeltmateriaal voor wijnstokken*
= Arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2003 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne

Législation en matière de dissémination et mise sur le marché d'OGM

- Transposition en droit belge de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement en cours.

Protection juridique des inventions biotechnologiques

- Transposition de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection des inventions biotechnologiques : le 23 avril 2004, le Conseil des Ministres a adopté un accord sur un avant-projet de loi. Le 14 juin 2004, le Conseil d'État a rendu un avis sur ce projet. Il est envisagé d'introduire le projet de loi au Parlement dans les meilleurs délais.
- Règlement (CE) No 772/2004 de la Commission du 27 avril 2004 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie : le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004.
- Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. La directive sur l'application des droits de propriété intellectuelle et industrielle, comme les droits d'auteur et les droits voisins, les marques commerciales, les dessins ou les brevets a été adoptée en avril 2004. Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 29 avril 2006.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

BOLIVIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

Les tarifs relatifs à la protection des variétés ont été modifiés de la manière suivante :

les prix sont fixés par le Comité national des semences, lequel lors de sa réunion du 16 octobre 2002 a établi par sa décision n° 11/2002 les modalités suivantes :

TAUX ANNUEL (en dollars des États-Unis d'Amérique)	Groupe I	Groupe II
ENREGISTREMENT (la première année de protection est incluse)	500	300
Nombre de variétés protégées au niveau national*		
1 – 20	1000	300
21 - 25	900	
26 - 30	700	
31 - 35	600	
> 35	500	

* Il s'agit du nombre de variétés protégées au niveau national au moment où est présentée la demande de protection, c'est-à-dire qu'au fur et à mesure que le nombre de variétés protégées augmentera, les frais diminueront jusqu'au tarif plancher de 500 dollars É.-U. (pour le groupe I).

Le groupe I comprend les espèces agro-industrielles ou de culture extensive : soja, riz, coton, sorgho, tournesol, maïs dur, blé, plantes ornementales, fruitières et potagères.

Le groupe II comprend les espèces présentant un intérêt social ou en cours de développement : pomme de terre, quinoa, fève, petit pois, haricot, maïs amylicé, ail, avoine, orge, sésame et arachide.

Si le demandeur demande la protection d'une variété correspondant à une espèce non mentionnée, l'unité de coordination est chargée de déterminer à quel groupe appartient l'espèce, dans l'esprit de la résolution du Comité. Elle est également habilitée à faire passer une espèce du groupe II au groupe I, selon le degré de développement présenté.

3. Situation dans le domaine administratif

Depuis l'application de la Résolution ministérielle 040 de 2001, l'exception en faveur de l'agriculteur a été précisée de la manière suivante :

“L’exception vaut uniquement pour les producteurs ayant une exploitation agricole d’une superficie inférieure ou égale à 200 hectares cultivables, dont 100 hectares au maximum sont exploités en soja, blé, maïs, sorgho, tournesol, ou coton, 50 hectares en riz et 20 hectares en autres espèces.”

La mise en pratique de cette mesure a permis de mieux préciser les conditions d’application de l’exception. À ce jour, on n’a observé aucune difficulté majeure dans ce domaine; au contraire, cette clarification a renforcé le système national. Des commentaires favorables ont été reçus de la Fédération internationale des semences et de divers pays, notamment des membres du MERCOSUR.

DOMAINES D’ACTIVITÉS VOISINS

Pendant l’année en cours, l’entreprise suisse MIGROS a signé avec le Gouvernement de Bolivie un contrat d’accès aux ressources génétiques en vue de l’utilisation commerciale de variétés indigènes de pomme de terre; c’est la première fois qu’une ressource nationale de ce type fait l’objet d’une cession dans le cadre de l’Accord international sur les ressources génétiques. Une entreprise nationale, “SEPA”, productrice de plants de pomme de terre, a apporté sa collaboration pour que la ressource mentionnée puisse arriver dans des conditions d’efficacité et de sécurité en Suisse (c’est-à-dire la bonne variété dans un bon état sanitaire). Le contrat contient des clauses reconnaissant des avantages au bénéfice des agriculteurs qui ont historiquement amélioré et préservé la ressource génétique.

[L’annexe V suit]

ANNEXE V

ESPAGNE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

Est parue au Journal officiel de l'État la loi organique 15/2003 du 25 novembre portant modification de la loi organique 10/1995 du 23 novembre incluse dans le code pénal.

L'article 101 de la loi organique 15/2003 a introduit dans l'article 274 du code pénal (loi organique 10/1995) les paragraphes 3 et 4 relatifs aux délits contre la propriété spéciale reconnue par la loi 3/2000 du 7 janvier concernant le régime juridique de la protection des obtentions végétales, à l'encontre des auteurs d'atteintes aux droits d'obteneur sur des variétés végétales protégées en vertu de ladite loi.

La réforme réalisée dans le code pénal ne rend nécessaire aucune modification de la loi 3/2000.

L'article 104 de la loi organique 15/2003 a modifié le paragraphe 1 de l'article 287 du code pénal (loi organique 10/1995), supprimant la nécessité d'une plainte de la victime, ce qui signifie que ces délits pourront désormais être poursuivis d'office.

Enfin, il convient de souligner que cette réforme a des incidences non seulement sur les droits d'obteneur reconnus par la loi 3/2000 (protection nationale), mais aussi sur les variétés protégées en vertu du règlement (CE) 2100/94 du Conseil en date du 27 juillet instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, règlement qui dispose que la défense des droits reconnus par le texte en question s'organisera dans chaque État membre selon les mêmes modalités et avec les mêmes conséquences que la défense prévue par les législations concernées pour les variétés jouissant d'une protection nationale.

De plus, l'incorporation dans le droit positif espagnol de la directive 2004/48/CE du Conseil du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle et industrielle, est actuellement à l'étude.

2. Coopération en matière d'examen

L'Office espagnol des variétés végétales a continué à collaborer avec l'Office communautaire des variétés végétales pour la réception des demandes de titres communautaires et la réalisation de rapports techniques relatifs à l'examen DHS à l'intention de cet office.

Par ailleurs, une coopération a lieu avec différents pays.

3. Situation dans le domaine administratif

Au cours de l'année 2003, 57 demandes de certificats d'obtention végétale ont été reçues.

Le 31 décembre 2003, le nombre de certificats d'obtention végétale en vigueur était de 791.

4. Activités de promotion des obtentions végétales

De nombreuses activités ont eu lieu au niveau national, notamment des séminaires et des réunions techniques destinés à communiquer à tous les secteurs intéressés des informations sur les systèmes communautaire, espagnol et international de protection des obtentions végétales.

La coopération bilatérale et la coopération avec le Bureau de l'Union s'est poursuivie, avec une assistance en particulier à la région Amérique latine. Le travail de formation des experts s'est également poursuivi.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

Le Registre des variétés commerciales est ouvert pour 52 espèces agricoles, 51 espèces potagères et 26 espèces fruitières (où sont incluses les porte-greffes, le fraisier et la vigne).

Il y a actuellement 143 demandes en cours pour l'inscription au Registre des variétés commerciales de variétés contenant des organismes génétiquement modifiés, dans les espèces suivantes : coton, maïs et betterave sucrière. Dans la liste des variétés commerciales espagnoles figurent 16 variétés de maïs contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM).

Le Journal officiel de l'État a publié le Décret royal 178/2004 du 30 janvier portant approbation du règlement général d'application de la nouvelle loi 9/2003 du 25 avril établissant le régime juridique de l'utilisation restreinte, de la dissémination volontaire et de la commercialisation des OGM.

Le 31 mars 2004, le Royaume d'Espagne a ratifié le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

KIRGHIZISTAN

PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modification de la loi et de la réglementation en vue d'une mise en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

- La République kirghize a adhéré à l'Union internationale le 26 juin 2000 après avoir adhéré à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.
- À l'heure actuelle, l'Office national des sciences et de la propriété intellectuelle du Gouvernement de la République kirghize travaille à modifier la loi relative à la protection juridique des obtentions. Ce projet doit être présenté au Parlement du Kirghizistan.
- Le Ministère de l'agriculture, de l'eau et des industries de transformation de la République kirghize prépare actuellement des modifications à la loi sur les semences.

1.2 Perspectives à court terme, problèmes existants

- La Commission d'État sur les essais de variétés du Ministère de l'agriculture, de l'eau et des industries de transformation de la République kirghize a fixé des méthodes conformes aux principes de l'UPOV et effectue des essais sur les espèces suivantes : orge, coton, maïs, avoine, pomme de terre, seigle, triticale et blé.
- L'examen DHS des espèces suivantes est prévu dans un futur proche : sarrasin, chou, légumineuses fourragères, luzerne, bête commune, pois, colza, betterave rouge, sorgho, soja, betterave sucrière, tournesol, tabac, tomate.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

- En 2003, le Ministère de l'agriculture, de l'eau et des industries de transformation de la République kirghize a accordé une protection à 108 variétés.
- À l'heure actuelle, la protection a été accordée à 124 variétés végétales.

2. Coopération en matière d'examen – nouveaux accords, accords préliminaires et programme

Un accord de coopération en matière d'essais et de protection des variétés végétales a été conclu en 2003 entre le Ministère de l'agriculture, de l'eau et des industries de transformation de la République kirghize et le Ministère de la politique agricole d'Ukraine.

Le Kirghizistan a lancé l'ensemble des procédures internes nécessaires à la signature de l'accord sur la protection juridique des variétés végétales adopté le 16 mars 2001, à Moscou, par les pays de la CEI.

3. Situation dans le domaine administratif

Changements dans la structure administrative; actualisation des statistiques présentées précédemment au Bureau de l'Union

Aucun changement n'a eu lieu dans le système administratif.

En vertu de la loi relative à la protection juridique des obtentions, toute demande de protection pour une variété est déposée auprès de l'Office des brevets (Kyrgyzpatent). Dans un délai de deux mois, le Département de l'examen des obtentions de cet office effectue un examen préliminaire pour vérifier la compatibilité de la demande avec les règles de contenu, de dépôt et d'examen applicables pour l'octroi d'un brevet sur une obtention. L'office des brevets publie les informations relatives à la demande dans le Journal officiel "Intellectualdyk Menchik", puis transmet la documentation relative à la demande à la Commission d'État en vue de l'examen DHS. Après avoir effectué des essais en plein champ et en laboratoire, la Commission d'État établit un rapport à l'intention de l'office des brevets, lequel enregistre les obtentions dans le registre d'État, délivre un brevet, puis publie au Journal officiel les informations relatives au brevet.

Les demandeurs étrangers font leur démarche par l'intermédiaire d'un agent en brevet.

Outre l'examen DHS, la Commission d'État effectue un examen en vue de l'inscription de la variété au catalogue des variétés de la République kirghize. Elle publie annuellement le catalogue des variétés et des hybrides dont l'utilisation est autorisée.

L'établissement de certificats pour les semences relève de la responsabilité de l'Inspection des semences, qui dépend du Ministère de l'agriculture, de l'eau et des industries de la transformation de la République kirghize.

Publications : les informations sur les demandes déposées et les modifications de la loi, notamment sur la protection juridique des obtentions, sont publiées au Journal officiel "Intellectualdyk Menchik".

Assistance technique : une assistance technique est apportée à la Commission d'État pour les essais de variété, avec le soutien de la banque internationale qui appuie le projet d'assistance correspondant. Ce projet permet d'accorder une aide sous forme d'équipement agricole spécialisé.

Catalogue des variétés autorisées à la vente; certificat : le catalogue des variétés végétales autorisées pouvant être utilisées est publié annuellement par le Ministère de l'agriculture, de l'eau et des industries de transformation. Un certificat de conformité est accordé aux variétés après leur enregistrement.

ANNEXE VII

LITUANIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des réglementations afférentes

- loi sur la protection des variétés végétales de la République de Lituanie (Journal officiel, 2001, n° 104-3701) [communiquée au Bureau de l'Union];
- règlement n° 1473 du Gouvernement de la République de Lituanie en date du 19 septembre 2002, remplaçant le règlement de la République de Lituanie n° 1458 du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes (Journal officiel, 2002, n° 93-3987) [communiqué au Bureau de l'Union];
- décision n° 14 du directeur du Centre d'essai des variétés végétales le 5 août 2003, relatif à l'approbation des formulaires de demande de protection des variétés végétales et des questionnaires techniques pour l'ensemble des espèces végétales protégées;
- décret n° 3 D – 371 du ministre de l'agriculture de la République de Lituanie du 23 juin 2004, relatif à la rémunération [communiqué au Bureau de l'Union];

1.2 Loi sur la protection des variétés végétales de la République de Lituanie;

1.3 Décret n° 288 du ministre de l'agriculture de la République de Lituanie en date du 1^{er} août 2002, sur l'approbation de la liste des genres et espèces végétales des variétés susceptibles de protection juridique en République de Lituanie et à la nomination de l'administrateur de la liste des variétés végétales protégées en République de Lituanie (Journal officiel, 2002, n° 79-3354) [communiqué au Bureau de l'Union].2. Coopération en matière d'examen

- Accord bilatéral du 11 août 2000 avec le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, relatif aux essais DHS.

3. Situation dans le domaine administratif

- En vertu de la décision n° 16 du directeur du Centre d'essai des variétés végétales du 10 septembre 2003, la Commission pour l'évaluation des demandes de protection des variétés est approuvée.
- La protection des variétés végétales doit être approuvée par décision du directeur du Centre d'essai des variétés végétales.
- Les procédures applicables à la protection des variétés végétales sont précisées dans la loi sur la protection des variétés végétales de la République de Lituanie.

4. Situation dans le domaine technique

- Les essais DHS sont effectués par le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars, conformément à l'Accord bilatéral du 11 août 2000.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Les 5 et 6 novembre 2003 et le 15 juin 2004, la Lituanie a participé aux réunions du Conseil administratif de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) à Angers (France) et le 17 septembre 2003 à la réunion de Bruxelles (Belgique);
- Le 1^{er} avril 2004, la Lituanie a participé à la quarante-neuvième session du Comité administratif et juridique du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et le 2 avril 2004 à la soixante-septième session du Comité consultatif à Genève (Suisse);
- Le bulletin d'information sur les droits d'obtenteur et la liste nationale n° 2 du Centre d'essai des variétés végétales ont été publiés en juin 2004.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

- Chaque année, la liste nationale des variétés est approuvée par arrêté du directeur du Centre d'essai des variétés végétales. Le matériel de reproduction ou de multiplication de chaque variété de chaque espèce végétale peut être certifié conformément aux normes obligatoires établies en application de la directive européenne pertinente.
- La loi sur les ressources génétiques végétales nationales de la République de Lituanie (Journal officiel, 2001, n° 90-3144) assure la préservation des ressources génétiques.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

MEXIQUE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications des taxes :

Objet	Peso MX		\$ E.-U. (environ)			
Étude et examen de la demande	9 447		821			
Délivrance de l'attestation de présentation de la demande	502		44			
Délivrance du titre d'obteneur	4 623		402			
Reconnaissance du droit de priorité	502		44			
Changement de dénomination	1 276		111			
Enregistrement du transfert des droits	893		78			
Copie certifiée du titre	255		22			
Enregistrement de la renonciation au droit	1 276		111			
Copie de la description de la variété protégée	255		22			
Corrections imputables au titulaire	166		14			
VISA ANNUEL/ GROUPE	A		B		C	
	Peso MX	\$ É.-U. (environ)	Peso MX	\$ É.-U. (environ)	Peso MX	\$ É.-U. (environ)
1 ^{re} année	2 569	223	1 930	168	1 285	112
2 ^e année	3 855	335	3 212	279	1 927	168
3 ^e année	4 498	391	3 855	335	2 570	223
4 ^e année	4 140	360	4 498	391	3 212	279
5 ^e année	6 425	559	4 141	360	3 855	335
6 ^e à 15 ^e années	7 710	670	6 425	559	4 140	360
16 ^e année et années suivantes	4 140	360	4 498	391	3 212	279

A : Céréales et pommes de terre

B : Plantes oléagineuses, fourragères, potagères et ornementales

C : Espèces fruitières et forestières, arbustes et arbres ornementaux, et toutes espèces non comprises dans A ou B.

1.2 Réformes apportées à la loi fédérale sur les variétés végétales :

Une procédure de révision et de concertation a été engagée en vue de la réforme de la loi fédérale sur les variétés végétales, qui permettra d'y incorporer certains éléments pour la rendre conforme à l'Acte de 1991 de l'UPOV.

2. Coopération en matière d'examen

Les autorités sont en train de mettre en place un mécanisme de coopération avec l'Office des variétés végétales des Pays-Bas afin de permettre aux obtenteurs d'acheter les résultats des examens DHS effectués par les autorités néerlandaises en vue de l'octroi du certificat d'obtention au Mexique.

3. Situation dans le domaine administratif

3.1 Demandes de certificats d'obteneur (situation au 31 août 2004)

Répartition selon l'origine	Nombre	%
Mexique	224	38
États-Unis d'Amérique	215	37
France	59	10
Pays-Bas	44	8
Autres (7)	41	7
TOTAL	583	100

Répartition selon l'origine	Nombre	%
Maïs	146	25
Rosier	135	23
Fraisier	47	8
Sorgho	30	5
Coton	31	5
Pomme de terre	21	4
Autres (45)	173	30
TOTAL	583	100

	Répartition selon le demandeur	Nombre	%
1	INIFAP	100	17
2	Monsanto semences et produits agricoles	69	12
3	Pioneer Hi-Bred International, Inc.	54	9
4	Meilland Star Rose	38	7
5	Driscoll Strawberry Associates, Inc.	35	6
6	Jackson & Perkins Wholesale, Inc.	30	5
7	Delta and Pine Land Company	30	5
	Autres (64)	227	39
	TOTAL	583	100

3.2 Mesures visant à résorber les arriérés

Sur l'ensemble de ces demandes, 69% ont été traitées. Pour achever de traiter les dossiers en souffrance en raison de divers problèmes juridiques et administratifs (exposés dans le rapport 2003), outre les mesures adoptées l'année précédente (mécanisme de coopération OCVV-SNICS, mesures juridiques et administratives visant à accélérer la procédure de délivrance du certificat d'obtention, renforcement de la structure administrative du SNICS en ce qui concerne l'enregistrement des variétés, notamment), un programme spécial a été mis en place pour examiner à bref délai (six mois) toutes les demandes de certificats présentées.

4. Situation dans le domaine technique

4.1 Au cours de l'année 2004, le Mexique a participé aux réunions des groupes spécialisés de l'UPOV (TWA, TWF, TWO et TWV). Il a en particulier collaboré à l'élaboration des principes directeurs d'examen pour le figuier de Barbarie (*Opuntia*), le dahlia (*Dahlia*), l'œillet d'Inde (*Tagetes*), l'amarante (*Amaranthus*), l'alkékénge (*Physalis*), l'aubépine (*Crataegus*) et le café (*Coffea*).

4.2 Nomination du Mexique à la présidence du Conseil de l'UPOV.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

5.1 Participation de trois techniciens mexicains à un stage de formation à l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) sur les structures, la réalisation des essais DHS, les collections de variétés de référence, la systématisation des données et les possibilités de coopération sur les espèces d'intérêt commun.

5.2 Programmes et diffusion d'informations sur la propriété intellectuelle et les droits d'obteneur au niveau régional :

- Collaboration à des formations organisées par l'Institut mexicain de la propriété intellectuelle (IMPI)
- Exposé à l'intention des producteurs de piment (*Capsicum spp*) de l'État de Zacatecas (Mexique).
- Participation à une série de conférences organisées par l'Association mexicaine pour la protection de la propriété intellectuelle (AMPPI).

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Le programme sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se poursuit avec un apport de 1,1 millions de dollars É.-U. cette année; il existe 10 réseaux consacrés aux thèmes suivants : avocatier, annonacés, agave, haricot, espèces fruitières, maïs, figuier de Barbarie, plantes potagères, plantes ornementales et banques de germoplasme, auxquels participent des universités publiques, des organisations non gouvernementales et des centres de recherche scientifique et technologique.

En 2002, 73 projets émanant de 18 institutions ont été approuvés; en 2003, 80 projets émanant de 20 organismes; pour 2004, 125 projets émanant de 27 institutions sont actuellement analysés sur la base des critères stratégiques suivants : conservation et amélioration *in situ*; conservation *ex situ*; utilisation des ressources phylogénétiques; renforcement des institutions et des capacités.

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

PANAMA

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

- 1.1 Le Panama est devenu membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), par adhésion à l'Acte de 1978 de la convention, à dater du 23 mai 1999. La loi n° 23 du 15 juillet 1997 contient en son titre V les dispositions relatives à la protection des obtentions végétales au Panama. Son application est régie par le décret exécutif n° 13 du 19 mars 1999.
- 1.2 Le décret n° ALP-047-ADM-03 du 15 juillet 2003 nomme les nouveaux membres du Conseil pour la protection des obtentions végétales (COPOV) pour la période 2003-2005.
- 1.3 Une convention interinstitutionnelle a été signée entre le Ministère du commerce et de l'industrie et l'Institut de recherche agronomique du Panama (IDIAP); la convention prévoit un effort commun pour encourager le développement de nouvelles variétés végétales dans l'intérêt de la société et préserver les droits d'obteneur afin d'encourager l'amélioration des espèces.
- 1.4 Le Comité consultatif soumettra à l'examen du COPOV l'inclusion de nouveaux genres, notamment *Brachiaria* spp, *Solanum tuberosum*, *Sorghum* spp, *Ananas comosus*, *cucumis melo*, *citrullus lanatus (thunb)* et d'autres qui devraient être déclarés susceptibles de protection par le Panama dans les mois prochains.
- 1.5 De nouvelles variétés en provenance de Taiwan sont attendues.

2. Coopération en matière d'examen

- 2.1 L'IDIAP, en vertu d'une convention interinstitutionnelle avec le Ministère du commerce et de l'industrie, effectue gratuitement les examens techniques liés aux demandes publiques. La Faculté des sciences agronomiques est autorisée à réaliser des examens techniques pour toutes les variétés présentées par l'Institut.

3. Situation dans le domaine administratif

- 3.1 Le premier certificat d'obteneur n° 1-00 (25 ans / 17 février 2004 – 17 février 2029) a été délivré au Panama à Plant Sciences Inc., Berry R & D, pour la variété de fraisier ENDURANCE, par sa décision 1150 du 17 février 2004.
- 3.2 Le troisième bulletin sur les variétés végétales sera publié en septembre 2004 et le deuxième certificat d'obteneur du Panama sera délivré avant la fin de l'année.

- 3.3 Le Panama dispose d'un système automatisé de traitement des certificats d'obtention et des essais sont effectués en vue du lancement de la présentation électronique des demandes.
- 3.4 Pour l'année 2004, à la date de rédaction du présent rapport, six nouveaux enregistrements ont été demandés. Voir le tableau n° 1, mise à jour du document C/36/7.

Tableau 1. Document C/36/7

Année	Demandes présentées par :			Titres délivrés			Titres échus ou annulés au cours de l'année de référence	Titres en vigueur à la fin de l'année de référence
	Résidents	Non-résidents	Total	Résidents	Non-résidents	Total		
2000	–	1	1	–	–	–	–	–
2001	–	–	–	–	–	–	–	–
2002	–	4	4	–	–	–	–	–
2003	–	1	1	–	–	–	–	–
2004*	5	1	6	–	1	1	–	1

* Données actualisées au 31 août 2004.

Source : Département des variétés végétales

4. Situation dans le domaine technique

- 4.1 Inclusion de la Section des variétés végétales dans l'organigramme de l'Institut de recherche agronomique du Panama (IDIAP). Cette étape était nécessaire pour donner une place officielle à cette section dans la structure institutionnelle et lui permettre d'assumer des fonctions dans le cadre de la commission technique du Conseil pour la protection des obtentions végétales (COPOV).
- 4.2 Élaboration du document "Normes pour la vérification de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés végétales en République de Panama (examen technique DHS)". Ce document précise les normes et procédures applicables pour l'exécution de l'examen technique des variétés végétales en République de Panama, condition indispensable à l'octroi du droit d'obteneur par la Direction de l'enregistrement de la propriété intellectuelle (DIGERPI).
- 4.3 Réalisation de l'examen technique de cinq cultivars de l'IDIAP par la procédure de déclaration sous serment en vue de l'enregistrement et de la délivrance du droit d'obteneur. Les matériels en question sont les suivants : IDIAP 2503 (riz), IDIAP 3003 (riz), PB-0103 (maïs), IDIAP R3 (haricot Phaseolus) et Centenario (courge).
- 4.4 À part les examens de validation reçus de Colombie (pour le riz) et de l'Office communautaire des variétés végétales, aucun examen n'a été reçu d'autres pays. Voir tableau n° 2. Actualisation du document C/36/5.

Tableau 2. Document C/36/5

N°	TAXON	État proposant et réalisant l'examen	États recevant les rapports d'examen	États échangeant les rapports d'examen
172	Fraisier	OCVV	PA	-
288	Riz	CO	PA	-

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

5.1 Suivi des formations données cette année à différentes personnes, notamment producteurs, importateurs, universitaires, fonctionnaires des services de quarantaine, douaniers, juges, procureurs, et techniciens, sur l'importance et l'application du droit d'obtenteur, comprenant des exposés sur les thèmes suivants : importance du droit d'obtenteur, traitement et application du droit d'obtenteur au Panama, examen technique DHS, lien entre l'enregistrement commercial et le certificat d'obtention.

Tableau 3. Personnel ayant bénéficié d'une formation au Panama, par secteur

<u>Lieu</u>	Date	Producteurs Importateurs Distributeurs	Secteur public	Universitaires et professions libérales	Total
Système juridique Avocats	Septembre 2003	-	-	15	15
Cinquième congrès du collège des ingénieurs agronomes du Panama	17 octobre 2004	15	7	20	42
Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université latine du Panama	20 juillet 2004	-	-	44	44
Autres séminaires					
<u>Faculté de droit et de sciences politiques Université du Panama</u>	15 juillet 2004	-	-	25	25
Total		15	7	104	126

Source : Conseil pour la protection des obtentions végétales.

5.2 Prochain séminaire de formation : septembre-décembre 2004

- Étudiants en droit de l'USMA
- Étudiants en droit de l'Université du Panama
- Étudiants de la Faculté d'agronomie (FCA)
- Membres du collège national des avocats
- Producteurs et techniciens du secteur agronomique zone Est

5.3 À citer parmi les publications :

- Le 12 novembre 2003, publication du n° 135 tome II du Bulletin officiel des variétés végétales protégées au Panama. Ce document a été envoyé en format PDF aux différents pays membres de la Convention UPOV et peut être consulté sur le site Web du département à l'adresse suivante <http://www.digerpi.gob.pa>

- “Incentivan Mejoramiento Genético en Plantas”. La Crítica /
dimanche 13 juin 2004. Auteur : Hilda Y. Cubilla S.
- “Panamá Otorga el Primer Derecho de Obtentor”. La Crítica –
dimanche 13 juin 2004. Auteur : Hilda Y. Cubilla S.
- Dans toutes les réunions ont été distribuées des brochures, des exposés, des
demandes d’enregistrement et des exemplaires de la loi n° 23 du
15 juillet 1997.

DOMAINES D’ACTIVITÉ VOISINS

En 2004 ont été enregistrées trois variétés commerciales de riz (Fedearroz 50, Colombia XXI et CFX-18).

Enregistrement par le Comité national des semences de la variété de riz CFX-18 dans le programme CLEARFIELD pour la lutte contre l’adventice riz rouge.

[L’annexe X suit]

ANNEXE X

PAYS-BAS

PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

- 1.1. Modification de la loi et des règlements d'application : aucune modification de la législation actuelle.

Des progrès ont été réalisés dans l'élaboration de la nouvelle loi relative aux semences et aux plants, laquelle contient des dispositions relatives à la protection du droit d'obtenteur au niveau national. En juin 2004, un premier projet a été présenté au Parlement. Après avoir défendu ce projet au Parlement, le Gouvernement pourra faire porter ses efforts sur la législation secondaire liée à la nouvelle loi au cours des 12 mois à venir.

Les dispositions relatives aux droits d'obtenteur dans la nouvelle loi sont plus ou moins identiques à celles de la loi précédente. L'un des principaux objectifs est de rassembler plusieurs activités en matière de délivrance du certificat d'obtention, d'inscription des variétés et d'enregistrement de parcelles boisées au sein d'une même organisation qui sera la Commission des variétés végétales. Dans la législation actuelle, ces activités sont assurées par quatre organismes différents. Les essais de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS) et les essais de valeur de culture et de valeur d'usage seront effectués par des stations d'essais qui sont pour l'essentiel des organismes privés.

D'après la nouvelle loi, les taxes perçues par la commission seront liées aux frais effectifs. Autrement dit, les frais liés au traitement des demandes (pour le certificat d'obtention ou pour l'inscription) doivent être couverts par les taxes de dépôt, les frais d'essais doivent être couverts par les taxes d'essais et les frais de maintien de l'enregistrement doivent être couverts par les taxes annuelles. Ce principe a des incidences importantes pour le niveau des futures taxes d'essai et taxes annuelles. Étant donné qu'à l'heure actuelle les taxes perçues pour l'essai aux Pays-Bas ne couvrent pas la totalité des frais d'essais (dont une partie est couverte par les taxes annuelles), ces taxes seront appelées à augmenter. Au contraire, les taxes annuelles (il y aura probablement une taxe forfaitaire annuelle pour toutes les espèces) diminueront très nettement.

- 1.2. Jurisprudence : la commission a pris note d'une opposition à la dénomination proposée de "Princess Máxima" pour une variété de tulipe. Le motif invoqué était qu'une marque était en cours de validité dans la classe 31 pour la "Maxima". La commission a rejeté cette opposition, estimant qu'il n'existait aucun risque de confusion entre "Maxima" et "Princess Máxima". Le propriétaire de la marque a déposé un recours, et le tribunal a décidé qu'il existait un risque de confusion grave. Par conséquent, il a été demandé à l'obtenteur de la variété de tulipe de proposer une nouvelle dénomination.

- 1.3. Extension de la protection à d'autres genres et espèces : loi néerlandaise sur le certificat d'obtenteur applicable à l'ensemble du règne végétal depuis 1997.
- 1.4. Coopération en matière d'examen : un accord bilatéral a été conclu avec le Kenya en janvier 2004. Cet accord porte sur l'acceptation des rapports issus des Pays-Bas. Sur la base de cet accord, le Kenya a accepté un grand nombre de rapports et de descriptions.

Des invitations à conclure des accords bilatéraux ont été envoyées aux pays suivants : Chine, Colombie, Équateur, Fédération de Russie et Mexique. Les négociations avec la Colombie semblent prometteuses. La Chine étudie l'éventualité d'une coopération.

2. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau

3. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau

4. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

Dans le cadre d'un projet du Gouvernement néerlandais visant à permettre le lancement du système de certificat d'obtenteur indonésien, une équipe d'experts néerlandais s'est rendue en Indonésie en 2003 et en 2004. D'après les autorités indonésiennes, un système de droit d'obtenteur est sur le point d'être mis en service.

En octobre 2003, une délégation néerlandaise s'est rendue en Chine pour y donner des conférences sur les aspects procéduraux et techniques du système du droit d'obtenteur. Au cours de la même année, ultérieurement, des délégations chinoises (l'une constituée de fonctionnaires de l'Administration des forêts, l'autre de juges, de scientifiques, de fonctionnaires et d'obteneurs) se sont rendues aux Pays-Bas, et la question du droit d'obtenteur a fait l'objet de débats à cette occasion.

Un projet de collaboration entre les Pays-Bas et la Turquie concernant le droit d'obtenteur et la législation en matière de semences a été lancé en 2004. Plusieurs voyages d'étude dans les deux pays ont eu lieu. La législation turque relative au droit d'obtenteur devrait, d'après les autorités turques, entrer en vigueur en 2004. Les autorités néerlandaises ont été informées du fait que la Turquie prévoit d'adhérer à l'UPOV.

DOMAINES D'ACTIVITÉS VOISINS

Aucun élément à signaler.

[L'annexe XI suit]

ANNEXE XI

POLOGNE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

Le jour de l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne (1^{er} mai 2004), les deux nouvelles lois concernant l'industrie des semences – la loi sur la protection juridique des variétés végétales du 26 juin 2003 et la loi sur les semences, également du 26 juin 2003, (la “loi”) – sont entrées en vigueur.

Les dispositions concernant le catalogue national, la production, le contrôle et la commercialisation des semences sont harmonisées avec la réglementation en vigueur au sein de l'Union européenne.

La loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des variétés végétales a été publiée au Journal officiel n° 137 de 2003 (rubrique 1300) (*Dziennik Ustaw Nr 137/2003, poz. 1300*). La loi contient des dispositions qui rendent possible la coexistence sur le territoire de la Pologne de deux systèmes de protection des obtentions végétales, le système polonais et le système communautaire.

Les textes d'application ci-après de la loi sur la protection juridique des variétés végétales sont entrés en vigueur le jour de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne.

Le décret du Ministre de l'agriculture et du développement rural du 17 février 2004 sur les taxes de dépôt des demandes de protection, d'examen DHS et de délivrance et maintien en vigueur des titres de protection (Journal officiel polonais n° 60/2004, rubrique 567).

Le décret du Ministre de l'agriculture et du développement rural du 5 mars 2004 sur le formulaire de demande de protection d'une obtention végétale et le formulaire relatif au questionnaire technique (Journal officiel polonais n° 60/2004, rubrique 569).

Le décret du Ministre de l'agriculture et du développement rural du 1^{er} mars 2004 concernant la quantité de semences nécessaire pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et les dates auxquelles ces semences doivent être remises (Journal officiel polonais n° 60/2004, rubrique 568).

Taxes relatives à la protection des obtentions végétales [envoyées au Bureau de l'Union].

La loi contient des dispositions sur les droits d'obtenteur fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Le 15 août 2003, la Pologne est devenue le vingt-quatrième État partie à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Depuis le 1^{er} novembre 2000, la protection inhérente aux droits d'obtenteur est possible pour les variétés de tous les genres et espèces végétaux.

La loi prévoit, entre autres, que la durée de la protection est de 30 ans à compter de la date de l'octroi du droit d'obtenteur pour les variétés de pomme de terre, de vigne et d'arbre, et de 25 ans pour toutes les autres variétés.

2. Coopération en matière d'examen

Le Centre de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU) de Słupia Wielka coopère avec différents pays pour l'examen DHS.

Le COBORU a conclu des accords bilatéraux avec la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie.

Des accords unilatéraux sont en vigueur avec la Lettonie et la Lituanie. La Pologne procède à l'examen DHS pour le compte des autorités lettones et lituaniennes. Ces accords ont trait à différentes espèces de plantes agricoles, potagères et fruitières.

Récemment, la Pologne a de plus en plus fréquemment reçu des demandes de résultats d'examen technique de la part des autorités d'autres membres de l'UPOV.

La Pologne participe activement au programme de tests d'étalonnage des stations d'essais organisé par différents pays européens (parmi lesquels ne figurent pas exclusivement des membres de l'Union européenne). Cette année, les variétés de carotte ont fait l'objet d'un tel test.

3. Situation dans le domaine administratif et technique

Entre le 1^{er} janvier et le 10 septembre 2004, 179 nouvelles demandes de protection ont été déposées en Pologne, dont 150 nationales et 29 étrangères.

Trois cent quarante-cinq titres de protection ont été délivrés. Au total (à la date du 10 septembre 2004), 2220 variétés sont protégées en Pologne.

Le tableau ci-après contient des statistiques détaillées.

Tableau

Type de plante	Demandes de protection (1 ^{er} janv. – 10 sept.2004)			Titres de protection délivrés (1 ^{er} janv. – 10 sept.2004)			Titres ayant expiré	Titres en vigueur le 10 sept.2004
	nationales	étrangères	total	nationaux	étrangers	total		
Plantes agricoles	83	10	93	60	46	106	23	662
Plantes potagères	24	1	25	43	16	59	-	287
Plantes ornementales	32	18	50	28	140	168	219	1170
Arbres fruitiers et plantes à baies	6	-	6	6	1	7	5	96
Divers	5	-	5	-	5	5	-	5
Total	150	29	179	137	208	345	247	2220

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

Le Groupe de travail technique de l'UPOV sur les plantes agricoles (TWA) a tenu sa trente-troisième session à Poznań et Słupia Wielka, en Pologne, du 28 juin au 2 juillet 2004. Cette session a réuni 71 participants de 29 pays.

Les sous-groupes ad hoc du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN, pour les espèces de blé, de pomme de terre et de canne à sucre se sont aussi réunis à Poznań, le 28 juin 2004, à l'occasion de la session du TWA.

Le jour précédent cette session, un atelier préparatoire, auquel ont participé 44 personnes, a eu lieu.

Formation :

Un cours de formation à l'intention de 10 spécialistes du Ministère de la politique agricole de l'Ukraine, service officiel chargé de la protection des droits attachés aux variétés végétales, a été organisé par le COBORU du 31 mai au 4 juin 2004.

Un cours de formation à l'intention de cinq spécialistes de la Commission d'État pour l'examen et l'enregistrement des variétés végétales de la République de Moldova a été organisé par le COBORU du 27 juin au 3 juillet 2004. Ces cours portaient sur différentes questions relatives à la protection des variétés végétales, aux catalogues nationaux et à l'examen DHS et sur des questions d'ordre administratif et juridique.

Six obtenteurs de l'Institut lituanien de l'agriculture ont suivi un cours de formation organisé par le COBORU du 6 au 8 juillet 2004 sur la conduite de l'examen DHS pour les céréales.

[L'annexe XII suit]

ANNEXE XII

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatifRévisions de la législation

a) L'article 13-2 révisé "Protection des variétés connues" doit faire mention de la "publication de la demande" au lieu de la "publication de la demande aux fins de consultation pour le public" :

Article 13-2 Protection des variétés connues

3) En ce qui concerne les variétés relevant de l'un des points de l'alinéa 1), la protection inhérente au droit dont la création a été enregistrée en vertu de l'alinéa 1) de l'article 55 ne s'étend pas à une exploitation entreprise avant la publication de la demande de protection de la variété.

4) Lorsque la protection de la variété a été accordée en vertu de l'alinéa 1), quiconque a exploité la variété protégée ou a fait des préparatifs à cet effet sur le territoire de la République de Corée avant la publication de la demande de protection bénéficie d'une licence non exclusive d'exploitation du droit protégeant cette variété, qui est limitée à l'exploitation commerciale et industrielle de la variété protégée, dans la mesure où cette exploitation a déjà commencé ou fait l'objet de préparatifs. Dans ce cas, le titulaire de la licence non exclusive verse en contrepartie une rémunération adéquate au titulaire du droit protégeant la variété.

b) Deux nouveaux articles, 34-2 et 34-3, relatifs à la protection provisoire sont insérés :

Article 34-2 Droit à la protection provisoire

1) Après la publication de sa demande de protection d'une variété, le demandeur a le droit exclusif d'exploiter commercialement et industriellement la variété revendiquée dans cette demande.

2) Après la publication d'une demande relevant de l'un des points ci-après, le droit énoncé à l'alinéa 1) est réputé n'avoir jamais existé

i) lorsque la demande a été abandonnée, annulée ou retirée; et

ii) lorsque la décision de l'examineur de rejeter cette demande est devenue définitive.

3) Lorsque le titulaire du droit énoncé à l'alinéa 1) a exercé ce droit et que la demande relève de l'un des points de l'alinéa 2), le titulaire est tenu d'indemniser les tiers de tout préjudice résultant de l'exercice de ce droit.

4) Les articles 84 à 90 sont applicables *mutatis mutandis* au droit énoncé à l'alinéa 1).

Article 34-3 Exercice du droit à la protection provisoire
et suspension des procédures judiciaires

1) Lorsque des poursuites ont été intentées ou qu'une demande de saisie provisoire ou de cession provisoire a été déposée en cas d'atteinte au droit énoncé à l'alinéa 1) de l'article 34-2, le tribunal peut, au besoin, suspendre la procédure aux termes d'une ordonnance rendue sur requête ou d'office jusqu'à ce que la décision de l'examineur ou le jugement soit devenu définitif.

2) Une ordonnance rendue sur requête en vertu de l'alinéa 1) n'est pas susceptible de recours.

3) Lorsque les motifs de suspension ne sont plus valables, le tribunal peut révoquer l'ordonnance de suspension visée l'alinéa 1).

c) Les articles 39 et 40 sont supprimés par suite de l'adoption des deux nouveaux articles 34-2 et 34-3.

Article 39 : supprimé

Article 40 : supprimé

d) L'article 138.3)i) est modifié comme suit :

Article 138 Vente et distribution des semences

3) Quiconque souhaite vendre des semences, produites ou importées, d'une variété relevant de l'un des points ci-après doit remettre au ministre de l'agriculture et des forêts des échantillons de semences de la variété comme suit :

i) les semences d'une variété dont la demande de protection a été publiée en vertu de l'alinéa 1) de l'article 34; et

RECTIFICATIF (11 décembre 2003)

Article premier Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur trois mois après sa publication. Toutefois, les alinéas 3) et 4) de l'article 13-2 et les articles 34-2, 34-3, 39, 40 et 169.1)ii) entrent en vigueur un an et trois mois après la publication.

Article 2 Mesures intérimaires de protection provisoire

La loi précédemment en vigueur régit la protection provisoire des variétés déposées à la date d'entrée en application de la présente loi en vertu du premier l'alinéa de l'additif à l'égard de l'article 13-2.3) et 4), des articles 34-2 et 34-3, de l'article 39, de l'article 40 et l'article 169.1)ii).

2. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Réunions, séminaires, etc.

1. Séminaire

Titre : Biotechnologie, marque et brevet de plante
Présenté par trois examinateurs de brevets de l'Office coréen de la propriété industrielle
Date : 5 novembre 2003
Accueilli par l'Office national de gestion des semences

2. Colloque

Titre : Évaluation de l'incidence de la protection des obtentions végétales et de l'avenir de cette protection en République de Corée
Présenté par cinq experts, suivi par 250 personnes
Date : 21 novembre 2003
Accueilli par l'Office national de gestion des semences

Visites dans des États non membres ou en provenance de ces États

1. Participation à la Réunion technique régionale UPOV/ASIE :
Trois fonctionnaires de l'Office national de gestion des semences de la République de Corée ont participé à cette réunion sur la protection des obtentions végétales tenue à Hanoï (Viet Nam) du 16 au 20 février 2004.
2. Participation à l'Atelier UPOV-INGER sur la protection des droits d'obtenteur :
Un fonctionnaire de l'Office national de gestion des semences de la République de Corée a participé en tant que conférencier à cet atelier sur la protection des droits d'obtenteur tenu à Bangkok (Thaïlande), sous les auspices de l'UPOV et de l'INGER, les 23 et 24 février 2004.
3. Accueil de la réunion du Groupe de travail technique de l'UPOV sur les plantes potagères (TWV) :
La trente-huitième session du TWV s'est tenue à l'Olympic Parktel de Séoul du 7 au 11 juin 2004. Vingt experts de pays membres de l'UPOV et une quarantaine d'experts nationaux y ont participé. Avant la session du groupe de travail, un atelier technique sur l'examen des obtentions végétales dans le cadre de la Convention UPOV, organisé à l'intention d'experts nationaux de la République de Corée, a eu lieu le 5 juin. Il a été suivi par 70 personnes.

Publication

Titre : Rapport sur la protection des obtentions végétales en République de Corée
La liste des variétés enregistrées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2003 a été publiée sous ce titre et distribuée au Bureau de l'UPOV, aux pays membres de l'UPOV et à des organisations apparentées. Elle sera publiée chaque année à partir de 2004.

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

Le 1^{er} mai 2004, la République tchèque est devenue membre de l'Union européenne. Du fait de cette adhésion, la réglementation sur le régime de protection communautaire des obtentions végétales et tous les titres de protection en vigueur ont pris effet sur le territoire de la République tchèque. À la suite de cette adhésion, une proposition de modification de la loi n° 408/Coll. sur la protection des obtentions végétales est en préparation.

2. Coopération en matière d'examen

L'accord de coopération avec la Slovaquie a été signé. Des accords de coopération avec l'Allemagne, le Danemark et l'Office communautaire des variétés végétales sont en cours d'élaboration.

3. Situation dans le domaine administratif

Entre le 1^{er} septembre 2003 et le 1^{er} septembre 2004, 58 demandes de protection ont été déposées et 30 titres ont été délivrés. Le 17 septembre 2004, 675 titres étaient en vigueur et 307 demandes étaient en instance.

4. Situation dans le domaine technique

Des dispositions ont été prises pour l'extension des collections de référence des variétés et pour la conduite de l'examen pour le compte de l'Office communautaire des variétés végétales de l'Union européenne.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

- Quatre décrets pris en application des dispositions de la loi n° 219/2003 Coll. (loi sur les semences) sont entrés en vigueur au cours du premier semestre de 2004.
- Les catalogues communs des variétés des espèces de plantes agricoles et potagères sont devenus applicables sur le territoire de la République tchèque le 1^{er} mai 2004.
- La loi n° 78/2004 Coll. sur le traitement des organismes génétiquement modifiés et du matériel génétique est entrée en vigueur le 25 février 2004.

[L'annexe XIV suit]

ANNEXE XIV

ROUMANIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

En 2004, la loi roumaine n° 255/1998 relative à la protection des obtentions végétales a été analysée par des experts de l'Union européenne dans le cadre d'un programme PHARE de renforcement des droits de propriété intellectuelle. Sur la base de leurs observations et propositions, un programme PHARE d'assistance technique pour le renforcement des administrations chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle a été organisé en 2003-2004 et achevé en juillet 2004.

Un sous-module (B4), relatif à la protection des obtentions végétales, destiné à renforcer les droits de propriété intellectuelle et améliorer les dispositions y relatives, a été mis au point, à la suite de quoi une nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales a été rédigée par les experts de l'Office d'État des inventions et des marques (OSIM) en collaboration avec les juristes de l'Union européenne.

Le règlement n° 84/2003 sur l'examen et l'enregistrement des variétés a été modifié par le règlement n° 137/2004 de l'Institut d'État pour les essais et l'enregistrement (ISTIS), qui contient les nouvelles dispositions concernant l'examen des variétés et les dénominations variétales selon les directives et le règlement 930/2000 de l'Union européenne.

2. Coopération en matière d'examen

Un test d'étalonnage des stations d'essai pour l'examen DHS de 15 variétés de carotte, coordonné par les Pays-Bas, a été organisé par la Roumanie, en coopération avec des pays d'Europe de l'Est et d'Europe centrale.

3. Situation dans le domaine administratif

En Roumanie, sur 96 demandes de protection de variétés végétales déposées auprès de l'OSIM, 49 titres de protection ont été délivrés. La plupart d'entre eux portaient sur des variétés roumaines de plantes agricoles, de plantes potagères, d'arbres fruitiers, de vignes et de plantes médicinales.

La protection a été accordée sur la base d'examens DHS effectués par l'ISTIS.

Un sous-module destiné à la formation d'un certain nombre de membres du personnel de l'OSIM et de l'ISTIS en ce qui concerne la protection des obtentions végétales et leur enregistrement au sein de l'Union européenne a été organisé. Douze experts de l'OSIM et de l'ISTIS ont bénéficié d'une formation dans divers services nationaux de protection des obtentions végétales pour ce qui concerne la mise en œuvre des directives et règlements de la Communauté européenne.

Des experts de l'OSIM ont participé aux réunions des groupes de travail techniques sur les plantes agricoles et les plantes fruitières.

4. Situation dans le domaine technique

L'ISTIS a élaboré le Catalogue officiel des variétés végétales pour 2004.

En ce qui concerne la certification des semences, le contrôle de la qualité des semences par l'Inspection nationale des semences, selon la méthode ISTH et les normes ISO 9001 et 17025, a été mis en œuvre.

Des cours de formation ont été organisés pour le personnel de laboratoire afin d'améliorer la qualité de l'analyse des semences.

Les laboratoires territoriaux ont été dotés de nouveaux appareils et de matériel informatique.

[L'annexe XV suit]

ANNEXE XV

ROYAUME-UNI

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

Il n'y a pas eu d'évolution sensible dans le domaine législatif en ce qui concerne la protection des obtentions végétales depuis la ratification, en 1998, de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

2. Coopération en matière d'examen

Le Royaume-Uni continue de participer activement à l'examen de diverses espèces pour un certain nombre de pays et pour l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV).

3. Situation dans le domaine administratif3.1 Adresse du site Web

L'adresse du site Web du Service des obtentions végétales et de la Division des semences du Département de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales (Defra) est la suivante : <http://www.defra.gov.uk/planth/pvs/default.htm>

Il est possible de consulter à cette adresse le bulletin des variétés végétales et des semences, publié tous les mois par le Service des obtentions végétales, ainsi que d'autres informations se rapportant à ce service.

4. Situation dans le domaine technique4.1 Demandes de protection

On constate une diminution du nombre de demandes de protection d'obtentions végétales au Royaume-Uni, qui est presque directement imputable à l'augmentation du nombre de demandes de titres communautaires de protection des obtentions végétales.

4.2 Protection communautaire des obtentions végétales

Le Royaume-Uni continue de contribuer au développement et à la gestion du système de l'Union européenne en sa qualité de membre du Conseil d'administration de l'OCVV et de divers groupes de travail.

4.3 Révision du catalogue national et du système de protection des obtentions végétales

Le Service des obtentions végétales achève de revoir ses systèmes de catalogage et de protection des obtentions végétales dans la perspective du recouvrement intégral des coûts. Ce réexamen porte sur le niveau et la structure des taxes, les systèmes d'examen, y compris l'utilisation des données des obtenteurs et les accords de coopération avec d'autres pays.

4.4 Évolution technique

Le Service des obtentions végétales continue d'appuyer la recherche et le développement technique visant à améliorer le rapport coût-efficacité de l'examen des variétés. La saisie et l'analyse d'images, les techniques statistiques et les techniques moléculaires retiennent spécialement l'attention.

5. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

Le Royaume-Uni continue de recevoir des visiteurs étrangers qui souhaitent approfondir leurs connaissances relatives à la protection des obtentions végétales. Cette année, le Service des obtentions végétales a eu le plaisir d'accueillir des visiteurs venant de Roumanie et de Pologne.

[L'annexe XVI suit]

ANNEXE XVI

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Situation dans le domaine législatif

La nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales, qui est conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, sera adoptée par le Parlement de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro après l'harmonisation entre ces deux États de la législation sur la propriété intellectuelle en général et de la protection des obtentions végétales.

2. Situation dans le domaine administratif

En avril 2004, le Ministère de l'agriculture et de la gestion de l'eau de la République de Serbie a été transformé pour devenir le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie.

Toutes les activités relatives à l'enregistrement des variétés végétales (nationales et étrangères) relèvent du Département des semences et des plants du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie.

3. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

En novembre 2003, M. Rolf Jördens, secrétaire général adjoint de l'UPOV, a participé à la troisième réunion du Eastern European Seed Network à Belgrade et s'est rendu au Ministère de l'agriculture et de la gestion de l'eau de la République de Serbie, où il a rencontré le ministre.

Afin de définir et d'unifier l'approche des examens DHS, le Département des semences et des plants du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie a participé au test 2004 d'étalonnage des stations d'essai de la carotte dans le cadre du projet international DHS. Les pays participants (République tchèque, Hongrie, Bulgarie, Slovénie, Allemagne, Pologne, Roumanie, Pays-Bas et Serbie) ont organisé des essais d'examen DHS pour des variétés de carotte. Une réunion finale se tiendra les 23 et 24 septembre 2004 à Naktuinbouw (Pays-Bas) et les résultats des essais y seront analysés. Un test d'étalonnage des stations d'essai de la pomme de terre est prévu pour 2005.

Le Département des semences et des plants du Ministère de l'Agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau a commencé à établir une collection d'échantillons de semences pour l'examen DHS et les tests de contrôle postérieurs.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

- Catalogue de variétés autorisées à la vente (variétés végétales enregistrées) : “La liste des variétés de plantes agricoles et forestières pour 2004” peut être obtenue gratuitement, sous forme imprimée et sous forme électronique, sur le site Web du Ministère de l’agriculture, des forêts et de la gestion de l’eau de la République de Serbie (www.minpolj.sr.gov.yu)
- Le Ministère de l’agriculture, des forêts et de la gestion de l’eau a établi un projet de texte concernant deux nouvelles lois sur les semences agricoles, d’une part, et les plants, d’autre part.

[L’annexe XVII suit]

ANNEXE XVII

SUÈDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine administratif

Nombre de demandes reçues :

Du 1 ^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 :	47
Du 1 ^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 :	36
Du 1 ^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 :	26

Nombre de titres de protection délivrés :

2001 :	31 (24 pour des plantes agricoles, 4 pour des plantes fruitières et 3 pour des plantes ornementales)
2002 :	34 (26 pour des plantes agricoles, 7 pour des plantes fruitières et 1 pour des plantes ornementales)
2003 :	30 (27 pour des plantes agricoles et 3 pour des plantes potagères)

Nombre de titres en vigueur le 1^{er} juillet :

2002 :	297 (212 pour des plantes agricoles, 3 pour des plantes potagères, 33 pour des plantes fruitières et 49 pour des plantes ornementales)
2003 :	309 (229 pour des plantes agricoles, 4 pour des plantes potagères, 34 pour des plantes fruitières et 42 pour des plantes ornementales)
2004 :	285 (205 pour des plantes agricoles, 7 pour des plantes potagères, 33 pour des plantes fruitières et 40 pour des plantes ornementales)

2. Situation dans le domaine technique – organismes génétiquement modifiés

À ce jour, des demandes sont en instance pour trois variétés génétiquement modifiées de pomme de terre. Pour l'une d'entre elles, l'examen DHS a été mené à bien et la décision est en instance dans l'attente d'une décision de l'Union européenne quant à la mise sur le marché.

[L'annexe XVIII suit]

ANNEXE XVIII

TUNISIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 – 1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces :

Extension de la protection aux : artichaut : *Cynara scolymus*
ail : *Allium Sativum* L.

Opération en cours.

2. Coopération en matière d'examen

Un projet de coopération avec le GEVES (France) est envisagé.

3. Situation dans le domaine administratif

- Le service d'évaluation, de l'homologation, de la protection des obtentions végétales et des relations extérieures est créé en l'an 2001.
- Depuis la publication de la loi de 1999, qui est inspirée de l'Acte de 1991 de la Convention, on essaye d'adapter les procédures appliquées par les membres de l'UPOV, et en particulier celles appliquées par le GEVES.
- Le nombre de demandes ne cesse d'augmenter, le nombre de demandes officielles publiées est de 31.
- Délivrance du premier certificat d'obtention végétale depuis l'adhésion officielle à l'UPOV (août 2003).

4. Situation dans le domaine technique

- Le service en charge de la protection des obtentions végétales a été créé en 2001; avant cette date, cette structure n'existait pas.
- Les études d'évaluation DHS concernent actuellement dix espèces végétales pour 31 demandes de protection acceptées, une autre dizaine de demandes est encore au stade d'étude de recevabilité des dossiers.
- Le premier COV tunisien est délivré en décembre 2003.
- L'expérience en matière d'évaluation DHS est encore modeste.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Un séminaire sur la protection des obtentions végétales et le système UPOV a eu lieu en mars 2004.
- Un projet de formation et d'assistance technique portant sur la protection des obtentions végétales est en cours d'étude (crédit BIRD).
- Un projet de coopération avec le GEVES est proposé et est encore en cours d'étude.

[L'annexe XIX suit]

ANNEXE XIX

TURQUIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALESÉtudes sur la protection des obtentions végétales en Turquie

Des études concernant la législation pour la protection des obtentions végétales ont été entreprises en 1996. Elles sont fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, sur les directives européennes relatives à la protection des obtentions végétales et sur l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

La loi sur la protection des obtentions végétales a été adoptée le 8 janvier 2004 par la Grande assemblée turque et a été publiée au Bulletin officiel n° 25347 du 14 janvier 2004.

Cette loi a été élaborée compte tenu de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) et des directives de l'Union européenne relatives aux droits d'obtenteur (2100/94 CE et 1768/95 CE).

Elle vise à favoriser la mise au point de nouvelles variétés végétales et à assurer la protection des obtentions végétales et des droits d'obtenteur. La protection des obtenteurs étrangers (ressortissants de pays membres de l'UPOV) repose sur le principe de la réciprocité. La loi s'applique à toutes les plantes.

Le règlement concernant la protection des obtentions végétales et le règlement sur la mise en œuvre du privilège de l'agriculteur, tous deux élaborés en vue de la mise en application de la loi, sont entrés en vigueur après leur publication au Bulletin officiel le 12 août 2004. Les demandes et objections doivent être présentées à la Direction générale de la protection et du contrôle. Ces documents et les questions visées dans ces règlements relèvent également de la compétence de cette direction générale, alors que les études techniques et les applications concrètes relèvent de la Direction de l'enregistrement des semences et du Centre de certification et sont réalisées par ceux-ci en application de ces règlements.

Les taxes visées aux articles 33 et 34 du règlement d'application de la loi n° 5042 doivent être fixées par le ministère dans les prochains jours et les demandes commenceront alors à être acceptées dans le cadre de la phase d'évaluation.

Pour nous permettre de mettre en œuvre cette loi dans notre pays dans les meilleures conditions dans le cadre des accords et règlements internationaux, la formation assurée au personnel et au secteur technique a revêtu une grande importance. À cet égard, une série de réunions, séminaires et publications concernant l'adoption de la législation sur la protection des espèces végétales est prévue pour l'année à venir.

Nous sommes conscients de la nécessité de mener des études techniques, de renforcer l'infrastructure technique, d'accroître le niveau de connaissances techniques du personnel et de renforcer la coopération internationale. Dans cette perspective, ces questions ont été retenues dans les projets menés dans le cadre des possibilités d'adaptation à l'Union européenne.

En outre, la traduction en anglais du règlement concernant la protection des obtentions végétales adopté en application de la loi n° 5042 relative à cette protection, ainsi que la traduction anglaise du règlement sur la mise en œuvre du privilège de l'agriculteur seront adressées au Bureau de l'Union

[L'annexe XX suit]

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

(Rapport établi en étroite collaboration avec l'Office communautaire des variétés végétales)

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES1. Législation'Accès aux documents' et 'Audit et contrôle'

Le 18 juin 2003, le Conseil a modifié le règlement du Conseil 2100/94 en adoptant le règlement 1650/2003¹, qui doit entrer en vigueur au cours de la période visée dans le présent rapport. Ces modifications sont d'ordre administratif et ont trait, d'une part, à l'accès public aux documents détenus par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). Comme l'exigent les nouvelles règles, le Conseil d'administration de l'OCVV a adopté les règles d'application sur l'accès aux documents lors de sa réunion de mars 2004; ces modifications consistent par ailleurs en l'adoption de règles sur l'audit et le contrôle. Elles font l'objet d'un nouvel article 33.a.

Licences obligatoires

Le 29 avril 2004, le Conseil a modifié l'article 29 du règlement du Conseil 2100/94 en adoptant le règlement 873/2004². L'article 29 a trait aux licences obligatoires pouvant être accordées pour des raisons d'intérêt public. Dans sa version modifiée, l'article 29 précise qu'une licence obligatoire non exclusive d'exploitation d'une variété protégée peut, moyennant le paiement d'une redevance appropriée à titre de rémunération équitable, être accordée, dans certains cas précis, au titulaire d'un brevet concernant une invention biotechnologique.

Dénominations variétales

Le Conseil d'administration de l'OCVV a arrêté de nouvelles orientations concernant les dénominations variétales. Les nouvelles règles peuvent être consultées sur le site Web de l'OCVV. La Commission a adopté des modifications du règlement 930/2000 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes (qui doivent être publiées au Journal officiel de l'Union européenne).

L'adoption des règles susmentionnées sur les dénominations variétales est le résultat d'une coopération entre des experts nationaux, des experts de l'OCVV et la Commission européenne, afin d'aligner au maximum les deux ensembles de règles.

¹ Règlement (CE) n° 1650/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, JO L 245/28 du 29.9.2004.

² Règlement (CE) n° 873/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifiant le règlement n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, JO L 162/38 du 30.4.2004.

Élargissement

Le 1^{er} mai 2004, l'Union européenne a accueilli 10 nouveaux États membres (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République slovaque, République tchèque et Slovénie). Aucune législation particulière n'a été adoptée en ce qui concerne la protection des obtentions végétales à la suite de l'élargissement, mais celui-ci a néanmoins certaines conséquences juridiques quant au régime de protection communautaire des obtentions végétales. Les plus importantes conséquences à cet égard peuvent être résumées comme suit :

La portée géographique des titres de protection communautaire des obtentions végétales en vigueur à la date de l'élargissement a automatiquement été étendue aux territoires des nouveaux États membres. Un titre national en vigueur dans un nouvel État membre à la date de l'élargissement pour une variété déjà protégée dans la Communauté restera valable mais ne pourra être sanctionné tant que la protection communautaire de la variété sera en vigueur. La protection nationale des obtentions végétales restera possible dans les nouveaux États membres après l'élargissement, à moins que les variétés en question ne soient protégées au niveau communautaire.

Application des droits de propriété intellectuelle

Le 29 avril 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle³. Cette directive a trait aux mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect de ces droits. Elle s'applique à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle prévue par la législation communautaire ou la législation nationale des États membres. En conséquence, les atteintes à la protection communautaire aussi bien qu'à la protection nationale des obtentions végétales dans tout État membre de l'Union européenne sont visées par ces dispositions. La directive impose aux États membres l'obligation de prévoir dans leur législation nationale un certain nombre de mesures relatives à des questions telles que procédures et réparations, éléments de preuve, droit d'information, mesures provisoires et conservatoires, injonctions et frais de justice. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive d'ici au 29 avril 2006.

Intervention des autorités douanières à l'égard des marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle

Le 22 juillet 2003, le Conseil a adopté le règlement 1383/2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle⁴. Ce règlement

³ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JO L 195/16 du 2.6.2004.

⁴ Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, JO L 196/7 du 2.8.2003.

est applicable à compter du 1^{er} juillet 2004. Il énonce les conditions d'intervention des autorités douanières lorsque des produits sont soupçonnés de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle dans certains cas précis. Il contient aussi des dispositions relatives aux mesures applicables aux marchandises reconnues comme des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle au terme de la procédure prescrite. Il s'applique aux marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle qui y sont mentionnées, et qui comprennent les obtentions végétales protégées au niveau national en vertu de la législation des États membres et les obtentions protégées au niveau communautaire.

2. Situation dans les domaines techniques et administratifs

Élargissement : comme il est mentionné plus haut, depuis le 1^{er} mai 2004, l'Union européenne compte 10 nouveaux États membres. Afin d'intégrer les services d'examen de ces pays dans le réseau DHS de l'OCVV, certains nouveaux membres ont marqué leur intérêt pour l'exécution d'examens DHS pour le compte de l'office en ce qui concerne certaines espèces. Après évaluation par l'OCVV et présentation au Conseil d'administration, le réseau DHS est désormais élargi et compte six nouveaux services d'examen depuis le 15 juin 2004.

Réunions : pour améliorer l'efficacité du réseau technique, l'office organise régulièrement diverses réunions techniques :

- *Réunion annuelle avec les services d'examen de l'Union européenne.* La dernière réunion s'est tenue en novembre 2003 : outre les représentants des services d'examen de l'OCVV, des experts venus des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, ainsi que de la Suisse, du Bureau de l'UPOV et de la Commission européenne, et des représentants des obtenteurs y ont participé.
- *Des réunions d'experts des plantes ornementales, des plantes agricoles, des plantes potagères et des plantes fruitières* ont porté sur les questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs.

Protocoles techniques pour l'examen DHS : pour être conforme à la réglementation communautaire sur la protection des obtentions végétales, l'examen DHS doit être effectué selon les protocoles techniques adoptés par le Conseil d'administration. L'OCVV a élaboré et mis en œuvre un programme de travail visant à l'établissement de protocoles techniques relatifs aux genres et espèces les plus importants pour lesquels des demandes ont été déposées auprès de ses services. Les principes directeurs d'examen adoptés par l'UPOV servent de base à ces travaux. À ce jour, 78 protocoles techniques ont été adoptés et l'OCVV prévoit de poursuivre ses travaux. Cependant, les espèces les plus importantes en termes de nombre de demandes font déjà l'objet d'un protocole technique de l'OCVV.

3. Renseignements concernant le fonctionnement de la protection communautaire des obtentions végétales

Statistiques : en juin 2004, l'office a reçu sa vingt millièmes demande. À la fin de 2004, plus de 10 000 variétés bénéficieront de la protection communautaire.

Entre le 1^{er} octobre 2003 et le 31 août 2004, l'OCVV a reçu 2389 demandes. À ce jour, l'année 2004 fait apparaître une augmentation de 6,7% par rapport à la période correspondante de 2002-2003. En 2003, l'OCVV a délivré 1869 titres.

Depuis 1995, l'office a reçu au total 20 230 demandes (à la date du 31 août 2004). L'OCVV a reçu des demandes portant sur des variétés appartenant à plus de 950 genres ou espèces différents.

La répartition par groupe d'espèces est la suivante :

- plantes ornementales : 60,8%
- plantes agricoles : 23,0%
- plantes potagères : 10,5%
- arbres fruitiers : 5,5%
- divers : 0,2%

Site Web de l'OCVV : en juin 2004, l'OCVV a lancé son nouveau site Web. Les principaux changements tiennent à une structure améliorée et à un outil de recherche plus performant dans la base de données des titres délivrés et des demandes de protection. Une zone d'accès restreint à l'intention des responsables techniques de liaison est en cours de réalisation. Le bulletin officiel de l'OCVV sera aussi bientôt en ligne.

La mise au point de la base de données des dénominations variétales progresse comme prévu. Cette base de données sera donc opérationnelle dès le début de 2005.

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'OCVV continue de coopérer à la promotion de la protection des variétés végétales fondée sur la Convention UPOV en envoyant des conférenciers aux séminaires et aux réunions spécialisées organisés par le Bureau de l'Union, par la Commission de l'Union européenne et par les États membres de l'Union européenne.

DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS

1. Catalogues de variétés autorisées à la vente : certification des semences :

Cadre général : catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et catalogue commun des variétés des espèces de légumes, tous deux établis en 1970 (directives du Conseil 70/457/CEE, devenue 2002/53/CE⁵, et 70/458/CEE, devenue 2002/55/CE⁶).

Selon la législation communautaire pertinente, les semences de variétés acceptées dans les États membres en application des critères communautaires ne doivent en principe

⁵ JO L 193 du 20.7.2002, p. 1.

⁶ JO L 193 du 20.7.2002, p. 23.

être subordonnées à aucune restriction de commercialisation de la variété sur le territoire de l'Union européenne (des dérogations étant cependant envisagées).

Les catalogues communs sont établis sur la base des catalogues nationaux des États membres.

Les États membres veillent à ce qu'une variété ne soit acceptée que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène. Les variétés (uniquement de plantes agricoles, en général) doivent posséder une valeur culturelle d'utilisation satisfaisante.

Les États membres prescrivent que les variétés admises doivent être maintenues par sélection conservatrice.

Deux éléments récents peuvent être mis en lumière :

a) Le 6 octobre 2003 (directives de la commission 2003/90/CE⁷ et 2003/91/CE⁸), la cohérence a été assurée entre les protocoles techniques de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), ou les principes directeurs de l'UPOV dans la mesure où l'OCVV n'a pas encore mis au point de principes spécifiques, et les conditions applicables aux variétés (distinction, homogénéité et stabilité) en vue de leur admission dans les catalogues nationaux des États membres.

b) Le 14 mai 2004, la Commission a publié un premier ensemble de variétés, répondant aux critères de l'Union européenne⁹, figurant dans les catalogues des nouveaux États membres.

2. Ressources génétiques

Le 31 mars 2004, la Communauté européenne et neuf des ses États membres ont déposé auprès de la FAO leurs instruments de ratification du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ce qui a rendu possible l'entrée en vigueur du traité le 29 juin 2004. Ce traité facilitera l'accès (pour la recherche et la sélection) aux semences des plus importantes espèces de plantes agricoles. Le partage des avantages commerciaux dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques représentera un progrès important dans les relations Nord-Sud.

[Fin de l'annexe XX et du document]

⁷ JO L 254 du 8.10.2003, p.7.

⁸ JO L 254 du 8.10.2003, p.11.

⁹ JO C 136A du 14.5.2004, p.1.